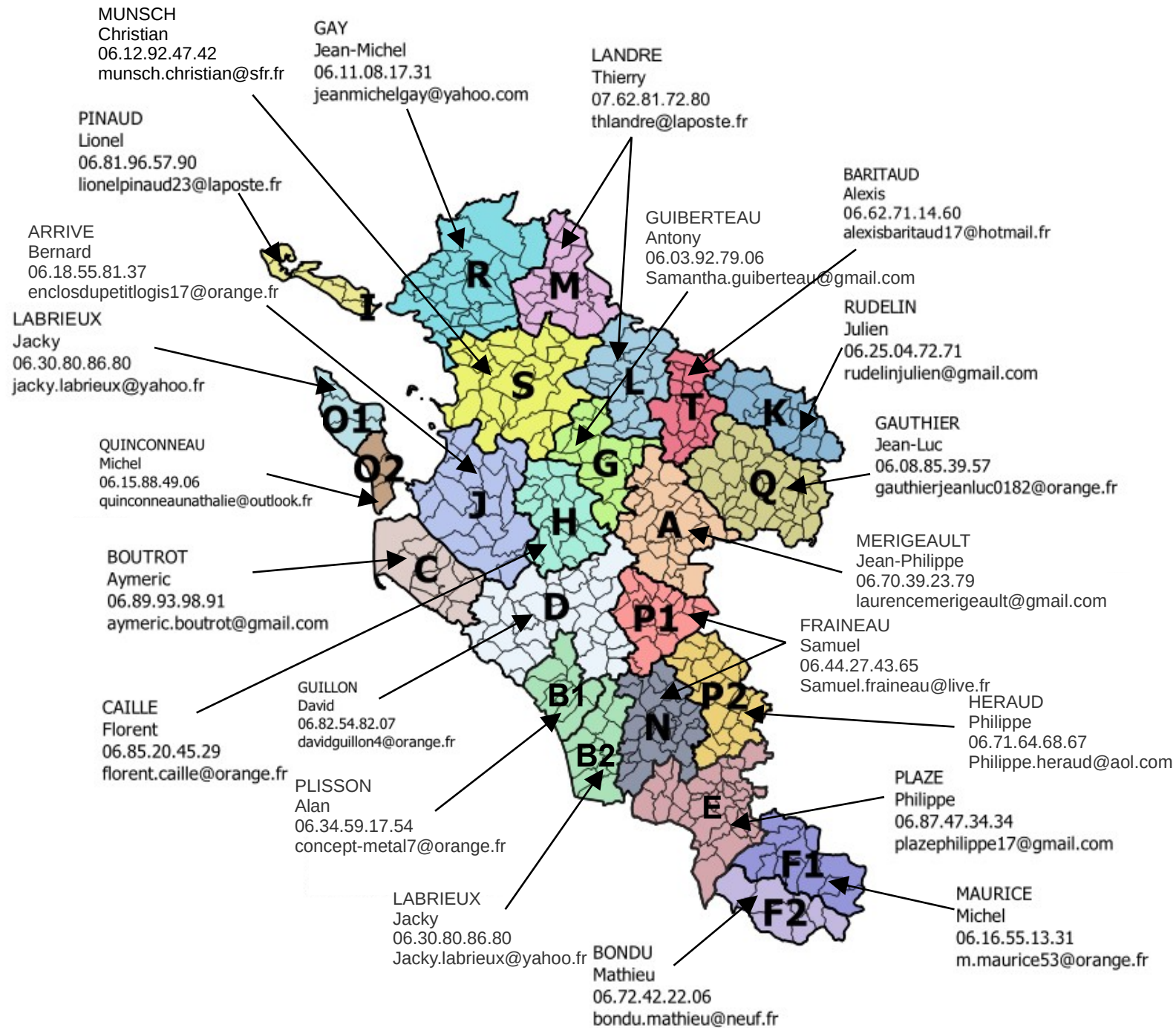


Circonscriptions des lieutenants de louveterie de Charente-Maritime



Arrêté n°24EB676

fixant les limites des circonscriptions de la louveterie

en Charente-Maritime

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

 Chevalier de la Légion d'Honneur

 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-5 ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU la note technique du Ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques du 26 novembre 2024 ;

Considérant que le découpage des circonscriptions permet une répartition efficiente des lieutenants de louveterie sur le département de la Charente-Maritime

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°19EB1645 du 22 mai 2019 fixant les limites des circonscriptions de louveterie dans le département de la Charente-Maritime est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les circonscriptions de louveterie dans le département de la Charente-Maritime sont ainsi constituées :

CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES	Secteur Plan de chasse correspondant
Circonscription A	Chérac, Dompierre-sur-Charente, Chaniers, Saint-Sauvant, Saint-Césaire, Foncouverte, La-Chapelle-des-Pots, Saint-Bris-des-Bois, Burie, Villars-les-Bois, Migron, Le Seure, Authon-Ebéon, Bercloux, Brizambourg, Ecoyeux, Vénérand, Le Douhet, Bussac-sur-Charente, Saint-Vaize, Juicq, Annepont, Nantillé, Saint-Hilaire-de-Villefranche, La Frédière, Grandjean, Fenioux, Mazeray, Asnières-la-Giraud.	A
Circonscription B1	Saint-André-de-Lidon, Epargnes, Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet, Mortagne-sur-Gironde, Virollet, Brie-sous-Mortagne, Boutenac-Touvent, Saint-Germain-du-Seudre, Floirac, Saint-Fort-sur-Gironde	Partie du secteur B
Circonscription B2	Champagnolles,, Bois, Lorignac, Saint-Dizant-du-Gua, Saint-Ciers-du-Taillon, Sainte-Ramée, Saint-Thomas-de-Conac, Semoussac, Saint-Georges-des-Agouts, Saint-Sorlin-de-Conac, Saint-Bonnet-sur-Gironde.	Partie du secteur B
Circonscription C	La Tremblade, Arvert, Les Mathes, Etaules, Chaillevette, Breuillet, Saint-Augustin, Saint-Palais-sur-Mer, Mornac-sur-Seudre, l'Eguille, Saint-Sulpice-de-Royan, Royan, Vaux-sur-Mer.	C
Circonscription D	Barzan, Talmont-sur-Gironde, Arces, Cozes, Grézac, Sémussac, Meschers-sur-Gironde, Saint-Georges-de-Didonne, Médis, Saujon, Le Chay, Corme-Ecluse, Saint-Romain-de-Benet, Meursac, Thaims, Montpellier-de-Médillan, Retaud, Thézac, Pisany, Varzay, Pessines, Saintes, Chermignac, Thenac, Rioux, Tesson, Saint-Simon-de-Pellouaille, Cravans, Gémozac, Givrezac, Tanzac, Jazennes, Villars-en-Pons.	D

Circonscription E	Saint-Maigrin, Mortiers, Saint-Médard, Fontaines-d'Ozillac, Tugeras-Saint-Maurice, Expiremont, Chaunac, Léoville, Vanzac, Messac, Vibrac, Pommiers-Moulons, Bran, Le Pin, Mérignac, Sousmoulins, Châtenet, Polignac, Sainte-Colombe, Pouillac, Allas-Bocage, Soubran, Boisredon, Courpignac, Salignac-de-Mirambeau, Rouffignac, Chamouillac, Soumeras, Coux, Chartuzac, Montendre, Jussas, Corignac, Bussac-Forêt, Chepniers, Villexavier, Jonzac, Ozillac.	E
Circonscription F1	Chevanceaux, Saint-Palais-de-Négrignac, Montlieu-la-Garde, Orignolles, Saint-Martin-d'Ary, Montguyon, Neuvicq, Bourses-et-Martron, Le Fouilloux, La Genétouze, Boscarnant, Saint-Aigulin.	Partie du secteur F
Circonscription F2	Bédenac, Clérac, Cercoux, Saint-Pierre-du-Palais, La Clotte, Saint-Martin-de-Coux, La Barde	Partie du secteur F
Circonscription G	Annezay, Saint-Crépin, Tonnay-Boutonne, Saint-Coutant-le-Grand, Puy-du-Lac, Champdolent, Archingeay, Les Nouillers, Voissay, Ternant, Bignay, Taillant, Saint-Savinien, Le Mung, Crazannes, Port-d'Envaux, Taillebourg.	G
Circonscription H	Bords, La Vallée, Beurlay, Romegoux, Geay, Plassay, Sainte-Radegonde, Pont-l'Abbé-d'Arnoult, Saint-Sulpice-d'Arnoult, Saint-Porchaire, Les Essards, Ecurat, Saint-Georges-des-Coteaux, Nieulles-Saintes, La Clisse, Corme-Royal, Balanzac, Soullignonne, Trizay, Champagne, Luchat.	H
Circonscription I	Les-Portes-en-Ré, Saint-Clément-des-Baleines, Ars-en-Ré, La Couarde-sur-Mer, Le Bois-Plage-en-Ré, La Flotte, Sainte-Marie-de-Ré, Rivedoux-Plage, Saint-Martin-de-Ré, Loix.	I
Circonscription J	Nancras, Sablonceaux, Le Gua, Sainte-Gemme, Nieulle-sur-Seudre, Saint-Sornin, La Gripperie-Saint-Symphorien, Saint-Juste-Luzac, Marennes, Bourcefranc-le-Chapus, Hiers-Brouage, Saint-Jean-d'Angle, Saint-Agnant, Beaugeay, Moëze, Saint-Froult, Port-des-Barques, Saint-Nazaire-sur-Charente, Soubise, Echillais, Saint-Hippolyte.	J
Circonscription K	Dampierre-sur-Boutonne, Blanzay-sur-Boutonne, Saint-Georges-de-Longuepierre, La Villedieu, Aulnay, Villemorin, Saint-Mandé-sur-Brédoire, Vinax, Contré, Neré, Les Eduts, Saleignes, Romazières, Villiers-Couture, Seigne, Fontaine-Chalendray, Chives.	K
Circonscription L	Saint-Saturnin-d'Aunis, Marsais, Doeuil-sur-le-Mignon, Migré, Saint-Félix, Bernay-Saint-Martin, Saint-Mard, Breuil-la-Réorte, La Devise, Puyrolland, Nachamps, Saint-Loup, Chantemerle-sur-la-Soie, Torxé, La Vergne, Landes, Courant, Lozay.	L
Circonscription M	Taugon, La Ronde, Saint-Cyr-du-Doret, Courçon, La-Grève-sur-Mignon, Ferrières, Saint-Sauveur-d'Aunis, Benon, La Laigne, Cramchaban, Le Gué-d'Alléré, Anais, Bouhet, Virson, Vouhé, Saint-Georges-du-Bois, Saint-Pierre-d'Amilly.	M
Circonscription N	Mirambeau, Saint-Martial-de-Mirambeau, Sémillac, Saint-Dizant-du-Bois, Consac, Nieul-le-Virouil, Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Simon-de-Bordes, Agudelle, Plassac, Saint-Sigismond-de-Clermont, Guitinières, Saint-Germain-de-Lusignan, Saint-Martial-de-Vitaterne, Clam, Saint-Georges-Antignac, Clion, Saint-Genis-de-Saintonge, Mosnac, Saint-Grégoire-d'Ardennes, Marignac, Avy, Fléac-sur-Seugne, Belluire, Saint-Quantin-de-Rançanne, Saint-Palais-de-Phiolin.	N
Circonscription O1	Saint-Denis-d'Oléron, La-Brée-les-Bains, Saint-Georges-d'Oléron, Saint-Pierre-d'Oléron	Partie du secteur O
Circonscription O2	Dolus-d'Oléron, Le Château-d'Oléron, Le Grand-Village-Plage, Saint-Trojan-les-Bains.	Partie du secteur O
Circonscription P1	Pons, Mazerolles, Saint-Léger, Saint-Seurin-de-Palmerne, Bougneau,	Partie du secteur

	Pérignac, Salignac-sur-Charente, Brive-sur-Charente, Montils, Colombiers, La Jard, Berneuil, Préguillac, Les Gonds, Courcoury, Saint-Sever-de-Saintonge, Rouffiac.	P
Circonscription P2	Champagnac, Saint-Germain-de-Vibrac, Meux, Saint-Ciers-Champagne, Réaux-sur-Trefle, Allas-Champagne, Brie-sous-Archiac, Saint-Eugène, Archiac, Arthénac, Sainte-Lheurine, Neuillac, Neulles, Chadenac, Jarnac-Champagne, Germignac, Cierzac, Saint-Martial-sur-Né, Celles, Coulonges, Lonzac, Echebrune, Biron.	Partie du secteur P
Circonscription Q	Varaize, Fontenet, Saint-Meme, Aumagne, Aujac, Courcerac, Prignac, Mons, Thors, Matha, Blanzac-les-Matha, La Brousse, Saint-Pierre-de-Juillers, Paille, Cherbonnières, Saint-Martin-de-Juillers, Gibourne, Bagnizeau, Loiré-sur-Nie, Le Gicq, Les Touches-de-Périgny, Haimps, Sonnac, Bries-sous-Matha, Ballans, Macqueville, Neuvicq-le-Château, Siecq, Massac, Gourvillette, Cresse, Bazauges, Beauvais-sur-Matha, Saint-Ouen-la-Thène, Bresdon.	Q
Circonscription R	Marans, Saint-Jean-de-Liversay, Nuaillé-d'Aunis, Longèves, Andilly, Charron, Villedoux, Saint-Ouen-d'Aunis, Angliers, Verines, Saint-Médard-d'Aunis, Saint-Christophe, La Jarrie, Clavette, Montroy, Bourgneuf, Sainte-Soule, Esnandes, Marsilly, Saint-Xandre, Dompierre-sur-Mer, Périgny, Saint-Rogation, La Jarne, Châtelailon-Plage, Angoulins, Aytré, La Rochelle, Puilboreau, Nieul-sur-Mer, L'Houmeau, Lagord.	R
Circonscription S	Fouras, Saint-Laurent-de-la-Prée, Yves, Saint-Vivien, Salles-sur-Mer, Croix-Chapeau, Thairé, Ballon, Breuil-Magné, Vergeroux, Rochefort, Loiré-les-Marais, Ciré-d'Aunis, Le Thou, Aigrefeuille-d'Aunis, Forges, Landrais, Muron, Tonnav-Charente, Cabariot, Lussant, Moragne, Genouillé, Saint-Pierre-la-Noue, Surgères, Puyravault, Chambon.	S
Circonscription T	Saint-Julien-de-l'Escap, Saint-Jean-d'Angély, Poursay-Garnaud, Courcelles, Vervant, Les Eglises d'Argenteuil, Antezant-la-Chapelle, Essouvert, Saint-Pardoult, Nuaillé-sur-Boutonne, Saint-Pierre-de-L'Isle, La Jarrie-Audouin, Loulay, Saint-Martial, Coivert, Vergne, La Croix-Comtesse, Villeneuve-la-Comtesse, Saint-Séverin-sur-Boutonne.	T

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, la cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A La Rochelle,
Le Préfet,

Le 30/12/24

Brice Blondel

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Emmanuel CAYRON

**Arrêté n°24EB673
portant nomination des lieutenants de louveterie
pour le département de la Charente-Maritime
pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-5 ;
VU l'arrêté du 12 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
VU la note technique du Ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques du 26 novembre 2024 ;
Considérant les dossiers de candidature et après entretien individuel des candidats aux fonctions de lieutenants de louveterie, réalisés par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, l'Office Français de la Biodiversité et le Président des lieutenants de louveterie de la Charente-Maritime ;
Considérant l'avis de la Commission départementale de nomination des lieutenants de louveterie consultée en date du 15 novembre 2024 après examen des candidatures aux fonctions de lieutenants de louveterie ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Sont nommés aux fonctions de lieutenants de louveterie, pour la période du **1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029**, les personnes désignées ci-dessous, et sur les 24 circonscriptions définies sur la carte annexée au présent arrêté :

Nom - Prénom	Intitulé de la circonscription
MÉRIGEAULT Jean-Philippe	A
PLISSON Alan	B1
LABRIEUX Jacky	B2 - O1
BOUROT Aymeric	C
GUILLON David	D
PLAZE Philippe	E
MAURICE Michel	F1
BONDU Mathieu	F2
GUIBERTEAU Antony	G
CAILLÉ Florent	H
PINAUD Lionel	I
ARRIVÉ Bernard	J
RUDELIN Julien	K
LANDRÉ Thierry	M-L
FRAINEAU Samuel	N-P1
QUINCONNEAU Michel	O2
HÉRAUD Philippe	P2

GAUTHIER Jean-Luc	Q
GAY Jean-Michel	R
MUNSCH Christian	S
BARITAUD Alexis	T

A charge pour les nouveaux lieutenants de louveterie nommés :

- de prêter serment prescrit par la loi,
- de faire enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment aux greffes des tribunaux de grande instance de sa circonscription,
- de constater les infractions à la police de la chasse dans les limites de sa circonscription,
- de se conformer aux lois et instructions relatives à son service et de bien se comporter dans l'exercice de ses fonctions.

Il leur est donné en conséquence tous pouvoirs nécessaires à cet effet. Les autorités constituées peuvent être requises afin de leur prêter aide et assistance en tout ce qui se rattache à l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement des lieutenants de louveterie titulaires des circonscriptions telles que définies à l'article premier, tout lieutenant de louveterie du département peut, sur ordre de l'autorité administrative, suppléer un autre lieutenant de louveterie pour accomplir, à sa place, les missions qui peuvent lui être confiées à ces périodes.

Le lieutenant de louveterie est autorisé à prêter assistance, en tant que de besoin et en dehors de sa propre circonscription, à tout autre lieutenant de louveterie du département de la Charente-Maritime dans l'exercice de ses missions.

ARTICLE 3 :

Les commissions des lieutenants de louveterie sont valables jusqu'au 31 décembre 2029 à l'exception de :

- Jacky LABRIEUX dont le mandat se terminera à son 75ème anniversaire, soit le 1^{er} janvier 2028 ;
- Michel MAURICE dont le mandat se terminera à son 75ème anniversaire, soit le 1^{er} novembre 2028 ;

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, la cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A La Rochelle,

Le 30/12/2024

Le Préfet,

Brice Blondel

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Emmanuel CAYRON